

Direction de l'Administration

Générale

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

1ère Classe

N° 8.657

Le PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le Décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié, fixant
la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou in-
commodes;

VU le Décret-Loi du 1er Avril 1939 instaurant une pro-
cédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction
de dépôts d'hydrocarbures;

VU le Décret n° 68-196 du 27 Février 1968 portant renou-
vellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation
de produits dérivés du pétrole;

VU l'Arrêté Ministériel du 26 Novembre 1948 portant
approbation des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures
liquides et les dispositions complémentaires à ces règles approu-
vées le 18 Octobre 1958;

VU l'Arrêté Ministériel du 16 Juin 1966 en son titre II

VU l'Arrêté Préfectoral du 1er Mars 1960 ayant autorisé
la Société "AIR TOTAL FRANCE" à transférer sur les emprises de la
nouvelle aérogare de Mérignac le stockage de 100 m³ d'hydrocarbure
qu'elle exploitait précédemment sur l'Aérodrome de MERIGNAC;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 5.983 du 18 Avril 1961 auto-
risant ladite Société à porter à 200 m³ le stockage d'hydrocarbure
précité;

VU la demande présentée par la Société "AIR TOTAL FRANCE"
en vue d'être autorisée à adjoindre à son stockage un nouveau
réservoir de 15 m³ d'hydrocarbures;

.../...

VU les rapports de MM. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et Secours, l'Inspecteur Principal du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports, le Directeur Départemental de la Protection Civile;

VU l'avis de la Commission Départementale des Hydrocarbures du 9 Juillet 1968;

VU la lettre D.C.A./S n° 7.605 du 16 Octobre 1968 de M. le Directeur des Carburants;

Arrêté

ARTICLE 1er.- La Société "AIR TOTAL FRANCE" est autorisée à porter à 215 m³ le stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite dans les emprises de l'Aérogare de BORDEAUX-MERIGNAC, par adjonction d'un réservoir supplémentaire de 15 m³.

ARTICLE 2.- La Société devra, pour l'exploitation de ce stockage supplémentaire, observer strictement les prescriptions imposées par les articles 2 à 9 de l'Arrêté Préfectoral du 1er Mars 1960 et plus particulièrement les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides du 20 Avril 1948 modifiées et complétées le 18 Octobre 1958) ainsi que l'arrêté du 28 Octobre 1952 modifié.

Les moyens actuels de défense contre l'incendie seront complétés par des extincteurs de moyenne capacité pour feux d'hydrocarbures et feux en présence de matériel électrique et par une réserve de sable meuble avec pelle de projection.

ARTICLE 3.- MM. le Secrétaire Général de la Gironde, l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Inspecteur Principal du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commissaire Central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté./.

Fait à BORDEAUX, le 14.10.1968

Le Préfet,

[Signature]

[Signature]